

La Validation des Acquis de l'Expérience

Présentation

Qui est concerné ?

Dans quelles conditions ?

Quelle certification peut être obtenue ?

Quelles démarches entreprendre ?

Dans quelles conditions peut se réaliser la démarche ?

Présentation

[Haut de page](#)

La **validation des acquis de l'expérience** (VAE), offre la possibilité de faire reconnaître et valider les connaissances et compétences acquises par l'expérience professionnelle ou au travers d'activités bénévoles. La VAE permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

Tous les publics sont visés par la VAE (salariés, exploitants agricoles, demandeurs d'emploi...).

Qui est concerné ?

[Haut de page](#)

La VAE s'adresse à toute personne, quel que soit son statut, **dans le cadre d'une démarche individuelle** :

- les salariés, quel que soit leur statut (CDI, CDD, intérimaires...).
- les non salariés (membres d'une profession libérale, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants...).
- les agents publics (titulaires ou non).
- les demandeurs d'emploi (indemnisés ou non).
- les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale attestée.

Toute personne, avec ou sans qualification reconnue, peut engager une telle démarche sur la base des activités certifiées qu'elle a conduites.

La démarche peut également être réalisée **au sein d'une entreprise** dans le cadre d'une démarche de qualification ou de professionnalisation.

Dans quelles conditions ?

[Haut de page](#)

C'est l'expérience, acquise dans une **activité** salariée, non salariée ou bénévole (associative, syndicale, sociale...) **justifiée**, en continue ou non, pendant une période d'une durée cumulée **d'au moins trois ans** qui est prise en compte pour s'inscrire dans la démarche.

Cette expérience doit être **en rapport** avec le diplôme ou la certification recherchée.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience. Il en est ainsi par exemple des périodes sous statut d'apprentissage.

Il est possible de déposer une demande par an pour un diplôme, une certification précise, trois demandes par an pour des diplômes ou certifications différentes.

Quelle certification peut être obtenue ?

[Haut de page](#)

L'ensemble des diplômes et certifications professionnelles peuvent être obtenus à condition qu'ils soient inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) créé également par la loi de modernisation sociale :

- les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel (du CAP au BTS) relevant du ministère de l'éducation nationale,
- les diplômes professionnels délivrés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (MAAPR), du CAPA au BTSA,
- les diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse et des sports,
- les titres du ministère de l'emploi et de la solidarité (certificat de formation professionnelle -CFP),
- les certificats de qualification professionnelle (CQP) de branche.

La VAE s'applique également à tous les diplômes de l'enseignement supérieur selon des modalités propres à chaque université ou établissement concerné. Certains diplômes faisant l'objet d'une réglementation particulière (santé, défense...) peuvent par contre être exclus du champ de la validation des acquis de l'expérience.

Dans tous les cas, il est possible d'obtenir :

- **la totalité du diplôme ou certificat visé**, si les compétences évaluées par le jury correspondent à la totalité de celles qui sont exigées par le référentiel correspondant
- **une partie du diplôme, titre ou certificat postulé**, si le jury estime que les compétences démontrées ne couvrent pas l'ensemble du référentiel. Dans cette hypothèse, le candidat à un diplôme du Ministère chargé de l'Agriculture peut bénéficier de dispense d'épreuves ou de validation d'unités capitalisables qu'il peut faire valoir dans le cadre d'une inscription à l'examen par une autre voie.

Quelles démarches entreprendre ?

[Haut de page](#)

En Bretagne, au travers des **centres d'accueil VAE** qu'il a agréé, le ministère chargé de l'agriculture accueille et oriente le candidat qui souhaite s'inscrire à un diplôme du Ministère chargé de l'Agriculture . Un appui lui est donné pour confirmer son choix et constituer son dossier d'inscription. Le cas échéant, le candidat peut être orienté vers une autre certification plus appropriée.

Le candidat à une certification du Ministère chargé de l'Agriculture adresse sa demande d'inscription à l'obtention du diplôme visé par la voie de la validation des acquis de l'expérience à la DRAF Bretagne. Après confirmation **de la recevabilité** de sa demande le candidat constitue **un dossier de validation** dans lequel il présente les principales activités et tâches qu'il a effectuées et qui sont en rapport avec le diplôme ou la certification demandée. La recevabilité ne constitue pas une validation de l'expérience.

Le candidat est informé par la DRAF des possibilités d'accompagnement dont il peut bénéficier pour la réalisation de ce dossier de validation. **L'accompagnement** permet au candidat d'être guidé dans le choix et la description de ses activités professionnelles et bénévoles, dans l'analyse de ses expériences. Il n'est pas obligatoire.

C'est une prestation payante pour laquelle le candidat peut solliciter une prise en charge financière (voir ci-dessous).

Le dossier est présenté à un **jury** qui est constitué à parité de représentants de l'appareil de formation et de représentants professionnels.

La procédure d'évaluation (fondée, au ministère chargé de l'agriculture, sur un dossier) permet au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées par la délivrance du diplôme ou de la certification. Pour fonder sa décision, le jury rapproche l'expérience du candidat du référentiel du titre sollicité, lequel décrit les connaissances, aptitudes et compétences requises pour exercer les métiers en rapport avec ce titre.

Dans quelles conditions peut se réaliser la démarche ?

[Haut de page](#)

Entreprendre une validation des acquis de l'expérience est une démarche individuelle qui s'appuie sur un travail personnel exigeant qui peut prendre du temps et nécessiter beaucoup d'énergie. Le code du travail a prévu deux mesures distinctes pour faciliter les initiatives des candidats : le congé de validation et la prise en charge financière.

⇒ **Congé de validation**

Un congé pour validation des acquis de l'expérience a été institué selon des modalités très similaires à celles du congé de bilan de compétences. **Un salarié** peut obtenir auprès de son employeur, une autorisation d'absence allant jusqu'à 24 heures (consécutives ou non) de temps de travail. La demande doit être faite 60 jours avant le début des actions de validation. L'employeur peut soit accepter, soit reporter la demande pour raison de service.

⇒ **Financement**

Pour les candidats à un diplôme ou titre du Ministère chargé de l'Agriculture, l'accueil préalable à l'inscription (en centre d'accueil), l'inscription elle-même et l'examen de la situation par le jury sont gratuits.

Les frais engendrés par une démarche de VAE **pour un candidat** correspondent aux frais annexes occasionnés : multiplication des dossiers, déplacements et hébergement pour la rencontre proposée avec le jury. A ceci s'ajoute, si le candidat utilise cette possibilité, la facturation des services de l'accompagnateur auquel il aura fait appel.

Une prise en charge est généralement accordée par l'organisme paritaire collecteur agréé de l'entreprise dans laquelle le candidat est salarié (ou de sa propre entreprise s'il est exploitant agricole, artisan, commerçant, travailleur indépendant...).

Pour les candidats demandeurs d'emploi, la prise en charge relève de l'UNEDIC. Dans certaines régions, le conseil régional a pris des mesures pour prendre en charge ce financement.

Pour les entreprises, la rémunération du salarié pendant son congé de validation. Elles peuvent être imputées sur les dépenses de formation de l'entreprise.